



Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt attribuant une prime au travail¹ est un crédit d'impôt **remboursable** du Québec qui vise à soutenir et valoriser l'effort de travail ainsi qu'à inciter les personnes à quitter l'aide financière de dernier recours pour intégrer le marché du travail². En effet, dans certains cas, des personnes à faible revenu peuvent être peu enclines à accepter un emploi puisque chaque dollar de salaire gagné est réduit considérablement lorsqu'on considère les augmentations d'impôt et de cotisations combinées aux réductions de prestations et de certains avantages (ex. coût des médicaments) découlant de ce revenu de travail supplémentaire.

Pour l'année d'imposition 2025, la prime au travail entraîne une dépense fiscale estimée à 324,2 M\$³ au Québec. Pour l'année d'imposition 2022, 318 850 particuliers ont demandé ce crédit⁴. Autant de femmes que d'hommes en ont fait la demande.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2022)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	318 850 particuliers (2022)	50 %	50 %
Coût	324,2 M\$ (2025)	52 %	48 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Pour bénéficier de la prime au travail, un particulier doit résider au Québec⁵ et être majeur⁶ au 31 décembre de l'année d'imposition qui précède la période de versement du crédit. Il ne doit pas être étudiant à temps plein, sauf s'il a un conjoint ou un enfant qui réside avec lui.

La prime au travail est constituée de la prime au travail générale, de la prime au travail adaptée⁷ et du Supplément à la prime au travail. Le montant de la prime au travail varie en fonction du type de ménage et elle est réductible en fonction du revenu familial net. Les montants reçus à titre de prime au travail ne sont pas imposables.

Le crédit est conçu de façon à ce que la prime augmente pendant que les prestations d'aide sociale diminuent à la suite d'une augmentation du revenu de travail. Le montant maximal de la prime au travail est atteint au moment où le bénéficiaire n'a plus accès aux prestations d'aide sociale. Une fois ce seuil de revenu dépassé, la prime au travail diminue progressivement au fur et à mesure que le revenu s'accroît. La prime au travail adaptée pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi est revalorisée pour refléter le seuil de sortie du programme de solidarité sociale.

Prime au travail générale

Pour 2025, les paramètres généraux de la prime au travail sont les suivants :

PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL GÉNÉRALE - ANNÉE D'IMPOSITION 2025 (en dollars sauf indication contraire)						
	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	2 400	11,6 %	1 186	12 620	10 %	24 475
Couple sans enfant	3 600	11,6 %	1 848	19 534	10 %	38 017
Famille monoparentale	2 400	30 %	3 066	12 620	10 %	43 280
Couple avec enfant	3 600	25 %	3 984	19 534	10 %	59 369

APERÇU POUR 2026... (en dollars sauf indication contraire)						
	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	2 400	11,6 %	1 207	12 808	10 %	24 881 \$
Couple sans enfant	3 600	11,6 %	1 882	19 828	10 %	38 653 \$
Famille monoparentale	2 400	30 %	3 122	12 808	10 %	44 032 \$
Couple avec enfant	3 600	25 %	4 057	19 828	10 %	60 398 \$

Prime au travail adaptée

Le fonctionnement de la prime au travail adaptée est le même que pour la prime au travail générale, sauf qu'elle a été bonifiée pour refléter les seuils de sortie du Programme de solidarité sociale.

Pour 2025, les paramètres généraux de la prime au travail sont les suivants :

PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL ADAPTÉE – ANNÉE D'IMPOSITION 2025 (en dollars sauf indication contraire)						
	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	1 200	13,6 %	2 257	17 798	10 %	40 371
Couple sans enfant	1 200	13,6 %	3 501	26 934	10 %	61 949
Famille monoparentale	1 200	25 %	4 150	17 798	10 %	59 293
Couple avec enfant	1 200	20 %	5 149	26 934	10 %	78 426

APERÇU POUR 2026... (en dollars sauf indication contraire)						
	Revenus exclus	Taux de majoration	Montant maximal	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Personne seule	1 200	13,6 %	2 295	18 072	10 %	41 018
Couple sans enfant	1 200	13,6 %	3 559	27 370	10 %	62 961
Famille monoparentale	1 200	25 %	4 218	18 072	10 %	60 252
Couple avec enfant	1 200	20 %	5 234	27 370	10 %	79 710

Supplément à la prime au travail

Le supplément à la prime au travail est offert à la personne qui a cessé de recevoir de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme objectif emploi. Une personne peut avoir droit au supplément à la prime au travail si elle remplit les conditions de base décrites ci-dessus **et** les conditions suivantes :

- le mois pour lequel elle demande le supplément est compris dans une [période de transition vers le travail](#);
- pour au moins 24 des 30 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail, elle a reçu de l'aide financière de dernier recours ou de l'aide financière du Programme objectif emploi;
- pour le premier mois de la période de transition vers le travail, elle détenait un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale lui permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques;

- elle a un revenu de travail d'au moins 200 \$ pour le mois pour lequel elle demande le supplément à la prime au travail.

Le supplément à la prime au travail est un montant mensuel de 200 \$ qui peut être accordé pour une période maximale de 12 mois consécutifs.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

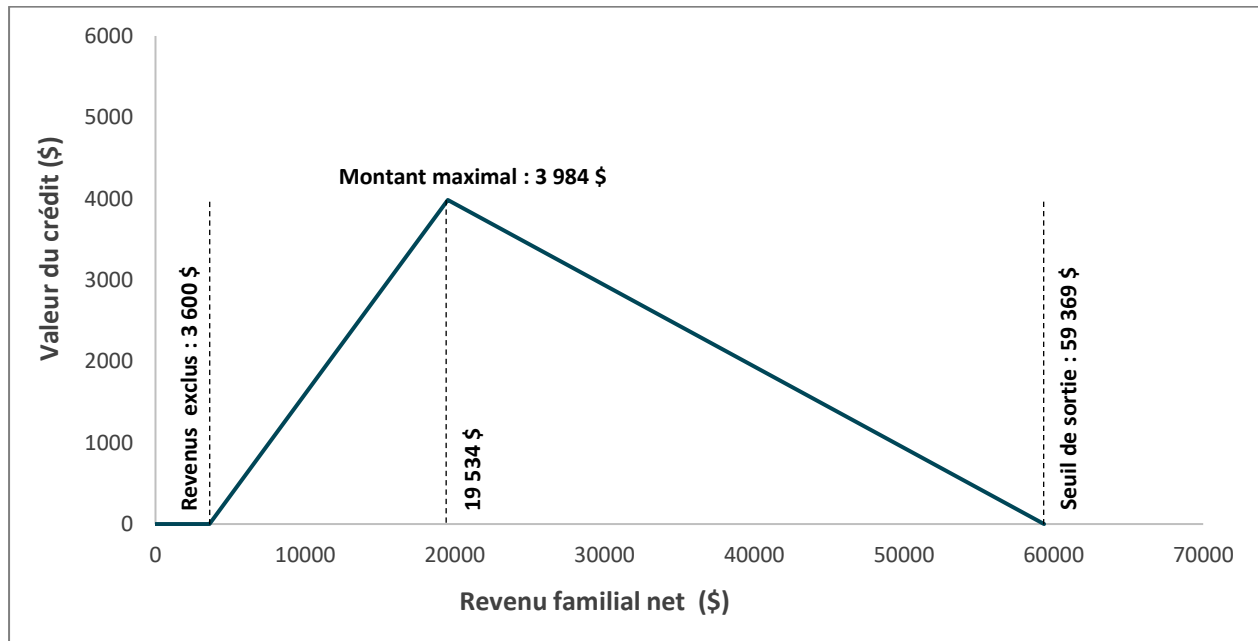
Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir⁸.

- Un étudiant à temps plein, sauf s'il a un conjoint ou un enfant qui réside avec lui, n'a pas droit à la prime au travail. Toutefois, un étudiant à temps partiel y aura droit, sauf dans la situation où il transfère, à son père ou à sa mère, un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires.
- Il est possible de désigner son enfant (ou celui de son conjoint) comme personne à charge pour demander la prime au travail ou la prime au travail adaptée. Dans cette situation, l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires. Si la garde de l'enfant désigné est partagée, le pourcentage du temps de garde, pour le dernier mois de l'année, doit être d'au moins 40 %. Il est aussi à noter que l'enfant à charge désigné perd le droit de demander, pour lui-même, les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.
- Il est possible de recevoir les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail par anticipation. La somme qui peut alors être versée correspond à 50 % de la prime à laquelle le contribuable estime avoir droit pour l'année s'il désigne un enfant comme personne à charge, et à 75 % de cette prime s'il ne désigne pas d'enfant comme personne à charge. De plus, il faut que le montant estimé soit supérieur à 500 \$ si un enfant est désigné comme personne à charge et supérieur à 300 \$ si aucun enfant n'est désigné.
- Lorsque, pour une année donnée, un contribuable a droit à la fois à la prime au travail et à la prime au travail adaptée, il peut choisir la plus avantageuse des deux. Toutefois, pour cette année, le contribuable et son conjoint doivent demander le même crédit d'impôt relatif à la prime au travail. Par exemple, si le contribuable demande la prime au travail adaptée, son conjoint doit aussi demander la prime au travail adaptée.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

En fonction des paramètres pour l'année d'imposition 2025, un particulier en couple qui a au moins un enfant voit sa prime au travail progresser de 25 % pour chaque dollar de revenu de travail gagné au-delà de 3 600 \$, et ce, jusqu'à 19 534 \$ de revenu de travail. À ce revenu, le ménage bénéficie du montant maximal de la prime au travail, soit 3 984 \$. Au-delà de ce niveau de revenu, le particulier voit sa prime au travail réduite en fonction de son revenu familial net selon un taux de réduction de 10 %, jusqu'à ne plus bénéficier de la prime lorsque le revenu familial net excède 59 369 \$.

Montant de la prime au travail générale en fonction du revenu pour un couple avec au moins un enfant, année d'imposition 2025



HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt attribuant une prime au travail existe depuis l'année d'imposition 2005⁹. Il a remplacé le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (Programme APPORT), qui a été en place de 1988 à 2004 inclusivement. Ce programme s'adressait uniquement aux familles alors que la prime au travail vise tous les types de ménages.

À partir de l'année d'imposition 2008, la prime au travail adaptée a été mise en place « afin d'assurer une meilleure intégration entre le régime fiscal et le régime de la sécurité du revenu pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi »¹⁰. Le supplément à la prime au travail entre également en vigueur.

À partir de l'année d'imposition 2016, le taux servant au calcul du montant maximal pour les ménages sans enfant augmente de 2 points de pourcentage, passant de 7 % à 9 % pour la prime au travail générale et de 9 % à 11 % pour la prime au travail adaptée¹¹.

À partir de l'année d'imposition 2018, Revenu Québec procédera au versement automatique de la prime au travail aux particuliers qui produiront leur déclaration de revenus sans demander la prime au travail alors qu'ils y sont admissibles. Selon le gouvernement du Québec, « le versement automatique permettra à près de 56 000 personnes additionnelles de recevoir la prime au travail ou le bouclier fiscal »¹². Les critères d'admissibilité au supplément de la prime au travail pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ont été élargis.

En décembre 2017¹³, le gouvernement du Québec a annoncé que le taux de majoration de la prime au travail augmentera graduellement¹⁴ de 2,6 points de pourcentage¹⁵ pour les ménages sans enfant de 2018 à 2022. Le taux de la prime générale passera donc de 9 % à 11,6 % et celui de la prime au travail adapté de 11 % à 13,6 %.

Finalement, en décembre 2018, le gouvernement du Québec a annoncé qu'à compter de l'année d'imposition 2019, des modifications seraient apportées au calcul des seuils de réduction entrant dans la détermination des primes au travail afin de tenir compte des modifications applicables, à compter de la même année, au Régime des rentes du Québec¹⁶.

Afin de tenir compte de la mise en œuvre du nouveau Programme de revenu de base (PRB), accordée à certaines personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la législation fiscale a été modifiée pour prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2023¹⁷ :

- le particulier qui est prestataire du PRB au cours d'une année donnée ou qui l'a été au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, sera admissible au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail adaptée;
- les prestataires du PRB pourront, à l'instar des prestataires du Programme de solidarité sociale, bénéficier de la majoration du versement par anticipation de la prime au travail adaptée.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-245/>

Revenu Québec, *Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail*, [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credits-dimpot-relatifs-a-la-prime-au-travail/>

- 1 *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.116.1 à 1029.8.116.11.
- 2 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.134.
- 3 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.134. Le montant de 324,2 M\$ est réparti de la manière suivante : 302,2 M\$ pour la prime au travail générale, 20,2 M\$ pour la prime au travail adaptée et 1,8 M\$ pour le supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours, le Programme alternative jeunesse ou le Programme objectif emploi.
- 4 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.
- 5 Il doit également être : soit un citoyen canadien, soit un Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens; soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou encore une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- 6 Un particulier mineur peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail s'il a un conjoint, s'il a un enfant à charge ou s'il est reconnu comme un mineur émancipé par une autorité compétente.
- 7 La prime au travail adaptée bénéficie aux personnes qui, en raison de contraintes sévères à l'emploi, reçoivent des prestations du Programme de solidarité sociale ou qui, pour l'année, ont droit au crédit pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
- 8 REVENU QUÉBEC, Guide IN-245, « La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail » (2023-12).
- 9 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2005-2006, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (21 avril 2005), Section 1, p. 23 à 33.
- 10 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (19 mars 2007), p. A.39.
- 11 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2016-2017, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (17 mars 2016), p. A.19.
- 12 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Mise à jour de novembre 2017*, en ligne : <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_miseajourNov2017.pdf>, p. C.18.
- 13 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2017-13 « Bonification du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail » (11 décembre 2017).
- 14 Les augmentations seront de 0,4 point de pourcentage pour l'année d'imposition 2018, 1,1 point de pourcentage pour l'année d'imposition 2019, 0,3 point de pourcentage pour l'année 2020 et 0,4 point de pourcentage par année pour les années 2021 et 2022.
- 15 Une hausse de 1,8 point de pourcentage avait été annoncée lors de la mise à jour économique de novembre 2017, mais la hausse a été bonifiée par l'annonce de décembre 2017.
- 16 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2018-9, « Ajustements apportés aux seuils de réduction applicables pour la détermination des primes au travail » (3 décembre 2018), section 3.
- 17 MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d'information 2022-8 « Modifications corrélatives découlant de la mise en place du Programme de revenu de base » (16 décembre 2022), section 1.